
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

N° COR 2021-211

Séance du mercredi 30 juin 2021

Président de séance : Monsieur Patrice VERCHÈRE, Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

Secrétaire de séance : Monsieur David GIANONE

Date de convocation du Conseil : 23 juin 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 13 juillet 2021

Date de transmission en Sous-Préfecture :

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Membres présents à la séance : 43

VERCHÈRE Patrice, PEYLACHON Bruno, SOTTON Martin, PRADEL Christian, PONTET René, LAFAY Annick, MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier, BLEIN Bernadette, DUBESSY Gilles, GALILEI Christine, JOYET Guy, CHASSAGNEL Sophie, LACROIX Éric, GUEYDON Simone, DUMONTET Daniel, DE SAINT JEAN Christine, CORGIER Vincent, DUBOUIS Marie-Claire, GIANONE David, PONTET Jonathan, ROCHE Hubert, NOYEL Nadine, MURAT Véronique, CROISAT Gaëlle, LORCHEL Philippe, PRÊLE Evelyne, TOUCHARD Pascal, BRUN Pascal, DEQUEVAUVILLER Alain, TERRIER Jean-François, VOLAY Fabienne, TRIOMPHE Philippe, PERONNET Alain, PERRUSSEL-BATISSE Josée, BUTTY Jean-Marc, LEITAO Lidia, COTTIN Alain, BERTHIER Jacqueline, BOURRASSAUT Patrick, VIVIER-MERLE Anne-Marie, RAFFIN Maurice, GERBERON Alain

Membres absents ou excusés : 10

SERVAN Alain, DESPRAS Dominique, JOMARD Pascale, DESPLACES Marc, DE BUSSY Jacques, DIGAS Hervé, MAZNI Slim, CHERPIN Magali, REYMBAUT Anne, CHEVALIER Nathalie

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : 10

DARPHIN Colette donne procuration à VERCHÈRE Patrice, THOLIN Thierry donne procuration à PONTET René, ROUGE-PIPEREAU Peggy donne procuration à GUEYDON Simone, VERNAY-CHERPIN Cécile donne procuration à PONTET Jonathan, PERRODON Marie-Christine donne procuration à LEITAO Lidia, GAUTIER Laura donne procuration à VOLAY Fabienne, MERARD Chantal donne procuration à TRIOMPHE Philippe, AGUERA Antonio donne procuration à PERONNET Alain, CHALON Cédric donne procuration à SOTTON Martin, ESTIENNE Nathalie donne procuration à PRADEL Christian.

En application de l'article 8 de la loi n°2021-689 du 1^{er} juin 2021, l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, chacun d'eux pouvant être porteur de deux pouvoirs.

TOURISME

**OBJET : TARIFS ET MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.3333-1, R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2020-1721 pour 2021, notamment les articles 122, 123 et 124 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-2020 du 10 janvier 2020 relatifs aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 002-1 du 7 février 2003 portant instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014-362 du 20 octobre 2014 instituant une nouvelle taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour est instituée sur le territoire de l'Ouest Rhodanien depuis le 1^{er} janvier 2015 et a fait l'objet depuis cette date de différentes décisions de l'organe délibérant de la COR pour en modifier les tarifs et les modalités de perception ;

Considérant que le produit de cette taxe est affecté à l'Office de Tourisme du Beaujolais Vert, pour ses actions destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire (promotion, formation...) ;

Considérant que le Conseil départemental du Rhône a institué en 2003 une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour applicable, recouvrée par la COR pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Monsieur Olivier MAIRE, Vice-président délégué au Tourisme, propose aux membres du Conseil d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2022,

1° les nouveaux tarifs suivants :

- pour les hébergements classés, selon la grille ci-dessous validant une hausse de ces tarifs, établie en application des dispositions du CGCT et au regard de la fréquentation réelle des établissements assujettis à la taxe de séjour et à la taxe additionnelle départementale à savoir

| Catégories d'hébergement assujetti à la taxe de séjour | Tarif par personne et par nuitée <i>hors taxe départementale additionnelle</i> |
|---|--|
| Palaces | 2,73 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,82 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,36 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,91 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,73 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,64 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

- pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le maintien du taux de 4 % du coût par personne la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la COR ;

2° les modalités de déclaration et de paiement suivantes :

- chaque logeur, doit déclarer, par internet, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans son établissement auprès du service taxe de séjour de la COR avant le 15 du mois suivant et transmettra, sur demande de la COR, les justificatifs correspondants ;
- le service taxe de séjour de la COR transmet à chaque hébergeur un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'il doit lui retourner, accompagné de son règlement
 - avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin ;
 - avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 53

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 – D'APPROUVER les nouveaux tarifs établis au regard de la fréquentation réelle des établissements et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022, comme exposé ci-dessus pour les hébergements classés et pour les hébergements en cours de classement ou sans classement ;

2 – D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents afférents à la mise en œuvre de la taxe de séjour ;

3 – DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Ampliation à : Trésorerie de Tarare

Département du Rhône

Le Président
Patrice VERCHÈRE



